

NOTE DE SERVICE

DESTINÉE AUX : Membres du NSTU

DE LA PART DU : Personnel

DATE : Le 11 mars 2020

OBJET : Absences dues au nouveau coronavirus 2019 (COVID-19)

Le NSTU a reçu des demandes de renseignements sur l'impact potentiel du COVID-19 si les membres ne sont pas en mesure de travailler en raison du COVID-19. Le NSTU a ajouté une page sur son site web pour fournir à ses membres des informations actualisées sur le coronavirus (www.nstu.ca/coronavirus).

Il existe plusieurs situations qui pourraient empêcher un membre de travailler à cause du COVID-19 :

- Le membre est malade;
- Le membre n'est pas malade et un médecin ou un professionnel de la santé publique lui a conseillé de s'auto-isoler; ou
- le membre n'est pas malade et il est mis en quarantaine par un médecin agréé ou une autre personne autorisée par la loi.

Le membre est malade

Si le membre est malade, il peut alors utiliser ses congés de maladie personnels conformément à la convention régionale concernée ou à la convention de la CESP.A.

Le membre n'est pas malade et un médecin ou un professionnel de la santé publique lui a conseillé de s'auto-isoler

Si le membre n'est pas malade, mais qu'on lui a conseillé de s'auto-isoler en raison d'un voyage dans une région à risque ou d'un contact étroit avec une personne ayant un diagnostic confirmé de COVID-19, le membre devrait alors bénéficier d'un congé payé conformément à l'article 31.03(i) de la Convention provinciale des enseignants. Ce congé payé se prolonge jusqu'à ce que le membre ne soit plus conseillé de s'auto-isoler OU qu'il tombe malade. Si le membre tombe malade, son congé est converti en congé de maladie payé conformément à

l'article sur les congés de maladie de la convention régionale du membre ou de la convention de la CESP.A.

Le membre n'est pas malade et il est mis en quarantaine par un médecin agréé ou une autre personne autorisée par la loi.

Si le membre n'est pas malade et est mis en quarantaine par un médecin ou une autre personne autorisée par la loi, il devrait alors bénéficier d'un congé payé conformément à l'article 31.03(i) de la Convention provinciale des enseignants. Ce congé payé se prolonge jusqu'à ce que le membre ne soit plus en quarantaine OU qu'il tombe malade. Si le membre tombe malade, son congé est converti en congé de maladie payé conformément à l'article sur les congés de maladie de la convention régionale du membre ou de la convention de la CESP.A.

Il est important de noter qu'un membre ne peut pas prendre la décision de s'auto-isoler ou de se mettre en quarantaine. Toutefois, vu la situation actuelle liée au COVID-19, le gouvernement du Canada a publié des directives sur son site web (<http://canada.ca/coronavirus>) concernant les personnes qui doivent s'auto-isoler à leur retour de voyage. Tout membre qui s'auto-isole, conformément aux conseils du gouvernement fédéral, devrait recevoir un congé payé en vertu de l'article 31.03(i) de la Convention provinciale des enseignants, tel que décrit ci-dessus. Veuillez noter que le gouvernement fédéral a aussi conseillé aux personnes qui s'auto-isolent conformément à ses conseils de contacter également l'autorité de la santé publique de la province dans laquelle elles vivent dans les 24 heures qui suivent leur arrivée au Canada pour obtenir des conseils. Les membres qui s'auto-isolent, conformément aux conseils du gouvernement fédéral, peuvent se voir demander de fournir des preuves de leur voyage dans une région à risque dans le délai indiqué dans l'avis.

La province de la Nouvelle-Écosse a publié des conseils supplémentaires sur son site web (<http://novascotia.ca/coronavirus>) pour indiquer que les personnes qui ont été en contact avec une personne ayant un diagnostic confirmé de COVID-19 doivent également s'auto-isoler. Tout membre qui s'auto-isole, conformément aux conseils du gouvernement provincial, devrait recevoir un congé payé en vertu de l'article 31.03(i) de la Convention provinciale des enseignants, comme indiqué ci-dessus.

Il est important de se rappeler que le congé payé en vertu de l'article 31.03(i) de la Convention provinciale des enseignants est accordé uniquement s'il ne s'agit pas d'un congé de maladie ou d'un autre type de congé prévu dans la Convention provinciale des enseignants, la convention régionale applicable au membre ou la convention de la CESP.A. Cela signifie que le congé payé en vertu de l'article 31.03(i) est généralement accordé uniquement lorsque le membre est en auto-isollement ou mis en quarantaine ET qu'il n'est pas malade.

Les membres ayant des questions relatives aux absences du travail qui sont liées au COVID-19 doivent contacter le NSTU pour obtenir des conseils précis liés à leur situation individuelle.

Informations complémentaires :

<http://www.nstu.ca/coronavirus>

<http://canada.ca/coronavirus>

<http://novascotia.ca/coronavirus>

<http://www.gnb.ca/coronavirus>

<https://www.princeedwardisland.ca/fr/alertes>